



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 32968-6

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 32968 du 29 août 2003 autorisant la société QUARON
à exploiter une installation de formulation et distribution de produits chimiques
sur le territoire de la commune Saint-Jacques-de-la-Lande**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas. [...].* » ;

Vu l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *[...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

Vu l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32.* »

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP0540371A) ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé qui dispose : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32968 du 29 août 2003 autorisant la société Solvadis France à exploiter une installation de formulation et distribution de produits chimiques au 3, rue de la Buhotière à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement Solvadis au profit de la SA Quarón ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise par la société Quarón, par courrier du 25 janvier 2017, pour son site de Saint-Jacques de la Lande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2021 établi suite à sa visite d'inspection du 10 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2021 par lequel la société QUARON a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique du 15 novembre 2021 par lequel la société QUARON fait part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que lors des visites des 14 mars 2019 et 10 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *L'exploitant ne dispose pas de barrières techniques de sécurité pour réduire le risque de ses opérations de dépotage.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les opérations de dépotage afin de réduire les risques liés au remplissage des cuves de stockage vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 - Evaluation des Barrières Techniques de Sécurité de l'INERIS comme : « *Un ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)* » ;

CONSIDÉRANT que le guide Ω10 - Evaluation des Barrières Techniques de Sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique de sécurité est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance et qu'il sera aussi tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

CONSIDÉRANT que dans sa note d'étape en date du 20 avril 2021, la société Quarón s'engage à déposer au cours du quatrième trimestre 2021 des compléments à son étude de dangers pour les phénomènes dangereux liés au risque de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er - Identification

La société Quarón, dont le siège social est situé à 3, rue de la Buhotière – 35136 Saint-Jacques de la Lande, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de formulation et distribution de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Compléments à l'étude dangers

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose des compléments à son étude dangers relatifs au risque de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac sur son site de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3 – Mise en place d'une première barrière technique de sécurité

Avant le 31 décembre 2022 l'exploitant installe et met en œuvre une première barrière technique de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisée pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac.

Préalablement à l'installation de sa barrière technique de sécurité, l'exploitant s'assure au travers d'une analyse critique détaillée que la solution retenue répond aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (NOR : DEVP0540371A) et aux critères d'une barrière technique de sécurité définis par le guide Q10 de l'INERIS.

Cette analyse sera tenue à disposition de l'inspection.

Article 4 - Mise en place d'une seconde barrière technique de sécurité

Avant le 31 décembre 2023 l'exploitant installe et met en œuvre une seconde barrière technique de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisée pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac. Préalablement à l'installation de sa barrière technique de sécurité, l'exploitant s'assure au travers d'une analyse critique détaillée que la solution retenue répond aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (NOR : DEVP0540371A) et aux critères d'une barrière technique de sécurité définis par le guide Q10 de l'INERIS.

Cette analyse sera tenue à disposition de l'inspection.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Quarón et dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 28/01/2022



Ludovic GUILLAUME